

Le sort fiscal des héritiers d'un dirigeant d'entreprise, bénéficiaire d'une assurance de groupe

Les héritiers d'un dirigeant bénéficiaire d'une assurance de groupe doivent payer des droits de succession sur le capital reçu.

Il n'en va pas de même pour les héritiers d'un salarié.

Cette discrimination n'a pas été considérée comme anti-constitutionnelle par la Cour d'arbitrage.

Une décision inquiétante, amorçant un mouvement de reflux?

DANS UN ARRÊT daté du 26 janvier 2005, la Cour d'arbitrage, en des termes qui ne manquent pas d'interpeller, s'est prononcée sur le sort fiscal, en matière de droits de succession, de la veuve et des enfants d'un dirigeant d'entreprise bénéficiaire d'une assurance de groupe.

Elle cautionne une discrimination entre indépendants et salariés, contenue dans l'article 8 du Code des droits de succession, en un arrêt sur lequel il nous a paru souhaitable de nous pencher non sans inquiétude.

La législation

a) On le sait, l'article 8 du code des droits de succession contient une fiction, libellée de la manière suivante: «Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.»

Cette fiction a pour objectif de faire échec à une évasion fiscale classique: pour permettre à ses héritiers de faire l'économie de droits de succession, un futur «de cujus» contracte à leur profit une assurance-vie conclue sur sa tête, et paie une prime unique élevée. Sans cette fiction, des droits de succession n'eussent pu être réclamés sur le montant de la prime, celle-ci ayant déversé le patrimoine du défunt. Et le capital payé par la compagnie d'assurance l'est en exécution d'un droit propre aux bénéficiaires.

b) Le même article 8 contient, en son sixième alinéa, la disposition suivante: «Le présent article n'est pas applicable: (...) 3° aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du dé-

funt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise.»

Par exception au premier alinéa de l'article 8 CDS, des droits de succession ne sont donc pas dus par le conjoint survivant ou les enfants de moins de 21 ans d'un défunt, bénéficiaire d'un «contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative à son contrôle de ces contrats». L'utilisation, dans cette disposition, du terme «employeur» amène toutefois à constater que l'exonération ne joue qu'en faveur des veuves et enfants de salariés bénéficiaires d'une assurance de groupe, à l'exclusion des veuves et enfants de dirigeants sous statut d'indépendant, bénéficiaires d'une assurance similaire.

Depuis longtemps, la doctrine considère qu'il y a là une discrimination de nature à interpeller la Cour d'arbitrage: pourquoi, en effet, assujettir aux droits de succession la veuve d'un administrateur ou d'un gérant, si l'on exonère, par exemple, celle d'un directeur de service financier?

La question préjudicielle

Par jugement du 17 mars 2004, le tribunal de première instance d'Arlon a été amené à se prononcer sur le problème suivant: suite au décès de son mari, une personne perçoit un capital, en exécution d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par la société coopérative dont le défunt était l'unique gérant. Cette personne s'estime discriminée, d'avoir à payer des droits de succession qu'elle n'eût pas dû payer si son défunt mari avait été salarié plutôt qu'indépendant.

Le tribunal a décidé en conséquence de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante: «L'article 8 du Code des droits de succession, en son alinéa 6, 3°, inséré dans le Code des droits de succession par l'article

1° de l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 attribuant au Roi certains pouvoirs spéciaux, et tel que modifié par l'article 195 de la loi du 30 décembre 1988 et par l'article 214 de la loi du 22 décembre 1989, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il vise uniquement les contrats d'assurance de groupe conclus au profit des seuls travailleurs salariés d'une entreprise, à l'exclusion de ceux conclus au bénéfice des dirigeants d'entreprise?»

La compétence de la Cour

Passons rapidement sur un intéressant problème de compétence. La Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour connaître du caractère constitutionnel d'un simple arrêté royal. Or, la disposition en cause a été insérée dans le Code des droits de succession par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, qui n'a pas fait l'objet d'une confirmation législative.

La Cour d'arbitrage règle le problème dans les termes suivants: «La disposition en cause a toutefois été modifiée à deux reprises par le législateur: d'une part, par l'article 195 de la loi-programme du 30 décembre 1988, qui a remplacé les mots «de la veuve du défunt», par les mots «du conjoint survivant du défunt», et, d'autre part, par l'article 214 de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, qui a remplacé les mots «enfants mineurs» par les mots «enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans». (...) De telles modifications ne se limitent pas à une adaptation purement formelle d'une disposition fiscale à d'autres dispositions. Elles impliquent que le législateur s'est approprié, pour le maintenir ou pour l'étendre, le contenu normatif du 3° de l'article 8, alinéa 6, du Code des droits de succession. Cette disposition doit, en conséquence, être considérée comme «une loi» au sens de l'article 26, § 1°, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.»

Dialectique habile, permettant à la Cour de s'approprier un litige dont elle n'eût pu connaître. Quand on voit les efforts déployés par certains magistrats pour se débarrasser d'un dossier, l'on ne peut que saluer ici la prouesse accomplie...

L'arrêt de la Cour

Dans son arrêt du 26 janvier (n°



JEAN-PIERRE BOURS

Avocat (Bours & associés), chargé de cours HEC-Ulg

22/2005), la Cour motive comme suit sa décision, concluant à l'absence de discrimination condamnable:

«B.5. Le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 explique l'exclusion des héritiers des dirigeants d'entreprise n'ayant pas le statut d'employé de l'exemption des droits de la façon suivante:

«Il a été constaté [...] que certaines sociétés de famille contractent des assurances sur la vie, d'un montant parfois très élevé, en faveur d'associés-gérants qui sont pratiquement les seuls propriétaires de l'entreprise, ou encore que d'autres sociétés contractent des assurances sur la vie importantes sur la tête des membres des cadres supérieurs de leur personnel, en faveur des veuves, enfants ou autres membres de la famille de ces personnes. Malgré qu'elles soient payées, dans ces cas, par la société, les primes constituent en réalité une charge supportée économiquement par la personne sur la tête de laquelle l'assurance est contractée.

Pour des raisons de justice distributive, il convient que toutes les situations envisagées ci-dessus, qui équivalent économiquement à celles déjà prévues à l'article 8 du Code des droits de succession, soient placées dans le champ d'application de cet article. (Arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967 modifiant le Code des droits de succession, le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et le Code des droits de timbre, Rapport au Roi, *Moniteur belge*, 20 avril 1967.)

B.6. Compte tenu de l'objectif fiscal poursuivi par le législateur, il n'est pas déraisonnable qu'il frappe de droits de succession les sommes payées en vertu d'une assurance dont les primes ont été acquittées par des fonds appartenant directement ou indirectement au patrimoine du défunt et qu'il exempte des mêmes droits les sommes payées en vertu d'une assurance dont les primes ont été payées par un tiers, en l'occurrence l'em-

ployeur du défunt, qui y est obligé par le règlement de l'entreprise.

En effet, le dirigeant d'entreprise qui n'a pas le statut d'employé se trouve, par rapport à l'entreprise, aux décisions qu'elle prend et au capital dont elle dispose, dans une situation qui diffère de celle de l'employé de l'entreprise. A l'inverse du dirigeant d'entreprise qui a un statut d'indépendant, l'employé ne dispose, en règle, d'aucun pouvoir de participer aux décisions par lesquelles l'employeur constitue des rentes et capitaux au profit de l'employé ou de ses héritiers. De ce point de vue, les rentes et capitaux recueillis à son décès par son conjoint ou ses enfants ne présentent pas d'analogie avec les sommes qui, en vertu de l'article 8 du Code des droits de succession, sont considérées comme recueillies à titre de legs. B.7. La différence de traitement repose dès lors sur un critère de distinction objectif et pertinent par rapport au but poursuivi par le législateur.

La disposition litigieuse n'est pas disproportionnée, dès lors que les parties concernées, lors de la détermination ou de la modification des conditions de rémunération du dirigeant d'entreprise, ont négocié tout en connaissant cette mesure et ont dès lors pu en tenir compte.»

La Cour s'est donc fondée sur une double considération.

Elle fait d'abord valoir que, lorsque l'assurance de groupe a été souscrite au profit d'un administrateur ou gérant, les primes versées par la société ont en réalité été acquittées au moyen de fonds «appartenant directement ou indirectement au patrimoine du défunt», tandis que, lorsque le bénéficiaire de l'assurance de groupe est un salarié, le débiteur de la prime est un tiers (la société).

Elle ajoute que le salarié n'a «aucun pouvoir de participer aux décisions par lesquelles l'employeur constitue des rentes et capitaux au profit de l'employé ou de ses héritiers», alors que le

dirigeant a pu «négocier» en connaissance de cause cet éventuel avantage. Malgré tout le respect que l'on éprouve pour la Cour d'arbitrage, l'on ne peut s'empêcher d'être quelque peu embarrassé devant semblable décision.

Examen

- Une première observation s'impose.

Lorsque la disposition en cause a été introduite dans le Code des droits de succession par l'AR du 18 avril 1967, les dirigeants indépendants ne pouvaient pas bénéficier d'une assurance de groupe. Sur le plan technique, l'on ne connaissait à l'époque que les assurances de groupe pour salariés. Bien plus tard encore, l'AR du 5 juillet 1985, donnant une définition de ce type d'assurance, utilisera les mots «membre du personnel» et «employeur» (article 60). En son annexe, contenant un certain nombre de définitions, il reprendra, sous les numéros 33 et 35, les mêmes expressions de «personnel» et «employeur», excluant administrateurs et gérants du bénéfice des assurances dites de groupe.

La législation fiscale était à l'avant-pensée, à l'époque, l'article 108 CIR s'exprimait comme suit: «Les versements d'assurance ou de prévoyance sociale ne sont toutefois déduits que dans la mesure où ils se rapportent à des rémunérations en raison desquelles la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés est appliquée.» L'assurance de groupe au profit de dirigeants était donc, non seulement ignorée en droit des assurances, mais sans intérêt sur le plan fiscal.

On ne peut donc soutenir que le «législateur», en 1967, ait prétendu exclure du bénéfice de l'exonération aux droits de succession les assurances de groupe au profit de dirigeants... puisqu'elles n'existaient pas à l'époque.

Pourtant, les dirigeants bénéficiaires de pensions complémentaires, financées par l'entreprise. Comment faisaient-ils?

En concluant avec celle-ci une «convention de complément de pension», par laquelle l'entreprise s'engageait à leur verser un capital déterminé à l'âge de la pension ou, en cas de décès prématuré, à verser ce capital au conjoint survivant ou aux enfants. Et l'entreprise se dotait des moyens de faire face à cet engagement en souscrivant une «assurance dirigeant» sur la tête de

son administrateur et à son profit à elle.

Le problème tenait au fait que, dans l'hypothèse de l'assurance de groupe, le bénéficiaire dispose d'un droit direct sur la police, et est donc à l'abri en cas de faillite ou liquidation de l'entreprise. Ce n'est pas du tout le cas dans l'hypothèse de l'assurance dirigeant: le bénéficiaire est l'entreprise et, si elle tombe en faillite, la valeur de rachat servira au paiement des créanciers privilégiés avant tous autres.

L'argumentation défendue par la Cour d'arbitrage, selon laquelle la discrimination se justifie par le fait que les primes sont acquittées au moyen de fonds appartenant au patrimoine du dirigeant, alors qu'elles sont payées par un tiers si le bénéficiaire est un salarié, est déjà critiquable en soi parce qu'elle fait fi de la personnalité juridique de l'entreprise, mais néglige ensuite l'inconvénient majeur résultant à l'époque du statut d'indépendant: l'absence de protection en cas de faillite ou liquidation de l'entreprise. L'indépendant prendrait des risques que le salarié ne supportait pas.

Ce n'est que par une loi du 22 décembre 1989 qu'a été réécrit l'article 108 (devenu 195) CIR, permettant enfin la déduction des primes d'assurance de groupe souscrites au profit de dirigeants indépendants. Encore faudra-t-il modifier la législation technique, ce qui ne se fera que par AR du 17 décembre 1992, s'exprimant comme suit en son article 50: «Les dirigeants d'entreprise sont assimilés, pour l'application du présent arrêté, au personnel de l'employeur.» S'ils le sont sur le plan de l'impôt sur le revenu, on ne voit pas pourquoi ils ne doivent pas l'être sur celui des droits de succession.

- Deuxième observation

Au regard de la législation sociale, il est hors de doute que les indépendants se trouvent confrontés, bien plus que les salariés, à l'impérieuse nécessité de se constituer un plan de pension complémentaire. Le montant de la pension légale respectivement perçue par l'administrateur d'une SA et le directeur de son service financier, ayant vécu une carrière similaire, est sans comparaison.

Le législateur n'a cessé, depuis lors, de tenter de réduire cette discordance. La pension complémentaire libre pour indépendants a été introduite dans notre droit par AR du 10 novembre 1967, puis revue par la loi du 24 décembre 2002, mais elle n'a

porté qu'un remède insuffisant. Le législateur, en 1989 (supra), a étendu aux indépendants la possibilité d'accéder aux assurances de groupe, mais cela n'était pas sans poser des problèmes techniques (notamment au sein des SPRL unipersonnelles). Enfin, la loi du 28 avril 2003 a revu la matière, créant un vecteur nouveau, l'«engagement individuel de pension».

Si le législateur, en matière de droit des assurances d'une part, et d'impôt sur le revenu d'autre part, s'efforce, depuis des années, de donner aux indépendants des droits à une pension complémentaire, et de réduire la différence existant, au niveau des pensions, entre salariés et indépendants, pourquoi la matière des droits de succession devrait-elle continuer à se singulariser? On dirait que la Cour d'arbitrage fait preuve, vis à vis de cette branche du droit, du même comportement timoré que face aux droits de douane.

- Troisième observation
Quel est l'objectif de l'article 8 CDS? Il est, comme nous l'avons vu, d'empêcher une évasion fiscale. Est-elle plus facile pour les indépendants que les salariés?

Sans doute (mais c'est loin d'être toujours le cas), un dirigeant peut-il plus facilement «négocier» avec l'entreprise l'utilisation d'une partie de son «package» de rémunération à des fins de constitution d'un pension complémentaire. Et alors? Il n'y aura économie de droits de succession que s'il venait à décéder avant l'âge de la pension, ce qui n'est, de toute évidence, pas l'hypothèse à laquelle il songeait en se constituant un plan de pension complémentaire.

Et n'oublions pas que, de surcroît — ce que la Cour d'arbitrage semble avoir omis —, des conditions très strictes sont imposées à semblables plans de pension: outre la règle dite de «80%» (article 59 CIR), le taux réduit de l'IPP n'est d'application que dans des hypothèses rigoureusement décrites (article 171 CIR).

En conclusion

La Cour d'arbitrage a révolutionné le droit fiscal belge par les arrêts qu'elle rend depuis plusieurs années en la matière. On est donc chagriné par cette décision qui paraît isolée, cautionnant une discrimination pourtant évidente.

Il reste à espérer que ceci n'amorce pas un mouvement de reflux. ■

► jpbours@skynet.be